



Arrêté concernant la circulation routière

(du 5 mars 2012)

Lieu : Passage de la Cité-Suchard

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n° 14356 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 3 février 2012;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

La circulation des véhicules est interdite sur l'article privé n° 14356 du cadastre de Neuchâtel, faisant partie de la copropriété Cité-Suchard, représentée par M. Nelson PEREIRA, Cité-Suchard 22 à Neuchâtel (signaux 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé, excepté riverains, placés à chaque extrémité du passage de la Cité-Suchard).

Art. 2.-

Le parage des véhicules est interdit sur l'article privé n° 14356 du cadastre de Neuchâtel, (signaux 2.50 O.S.R., avec plaques complémentaires « Privé, excepté locataires des cases placés à chaque extrémité du passage de la Cité-Suchard).

Art. 3.-

Le parage en dehors des cases est interdit sur l'ensemble du passage de la Cité-Suchard à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R. avec plaque de rappel 5.04 O.S.R., placés à l'extrémité est du passage de la Cité-Suchard).

Art. 4.-

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h sur le passage de la Cité-Suchard (signal 2.30 O.S.R, placé à la hauteur des immeubles nos 4 et 24a de la Cité-Suchard).

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 5 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Alain Ribaux

Le chancelier,


Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **15 MARS 2012**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.